



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2016/NOV/152	OBJET : TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2017
<u>Date du conseil municipal</u> 14/11/2016	
<u>Date de la convocation</u> 07/11/2016	
<u>Date de l'affichage</u> 07/11/2016	

L'an deux mille seize, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, 1ère Adjointe au maire, en suite des convocations adressées le 7 novembre 2016.

Étaient présents :

Clotilde LAGOUTTE, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Didier MOREAU, Alain VELLER, Sylvie GALLOCHER Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Virginie SALITRA, Michel VEUX, Karine JARRY, Danielle BOUDET, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Pascal D'HOKER, Stéphanie SCHUT.

Étaient absents représentés :

- Michel BILLOUT, représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Marina DESCOTES-GALLI, représentée par Virginie SALITRA
- Charles MURAT, représenté par Michel VEUX

Étaient absents :

- Jacob NALOUHOUNA
- Rachida MOUALI

Madame Stéphanie CHARRET est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20161114-2016-NOV-152-
DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n°2007/178 en date du 17 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal a déterminé les barèmes applicables aux familles pour le quotient familial,

VU la délibération n°2015/NOV/152 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017,

CONSIDERANT une augmentation des tarifs à 2 %,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence des parents à 11 h 30, l'enfant, sans inscription au préalable, doit être conduit au restaurant scolaire,

CONSIDERANT qu'il convient, de fait, d'appliquer le tarif correspondant à la catégorie extérieure de 9,25 € afin de facturer aux parents, la ou les journées de présence de l'enfant au restaurant scolaire,

CONSIDERANT la commission des finances du 7 novembre 2016,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le prix du repas pris au restaurant municipal par les enfants fréquentant les écoles de Nangis ou les centres de loisirs de la commune, est fixé, en fonction de la catégorie dont relève la famille, à :

Catégorie	Famille d'1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants et plus
A	1,95 €	1,74 €	1,58 €
B	2,50 €	2,23 €	2,00 €
C	3,27 €	2,95 €	2,64 €
D	3,92 €	3,51 €	3,16 €
E	4,46 €	4,01 €	3,58 €
F	5,01 €	4,52 €	4,04 €
G	5,42 €	4,89 €	4,41 €
H	5,76 €	5,17 €	4,65 €
I	6,08 €	5,45 €	4,96 €
Territoire de « La Brie Nangissienne »	8,62 €	7,74 €	6,97 €
Extérieurs	9,25 €	8,33 €	7,50 €

ARTICLE 2 :

DIT que les paiements seront effectués à des périodes qui seront déterminées par les services municipaux.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pourra aider les familles en difficulté.

Accusé de réception en préfecture
077-21708271-20161114-2016-NOV-152-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

ARTICLE 3 :

DIT que le tarif correspondant à la catégorie extérieure de 9,25 €, sera appliqué pour l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire sans inscription au préalable.

ARTICLE 4 :

DIT que les tarifs des repas ne comprennent pas la boisson.

ARTICLE 5 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la participation des familles pour les enfants qui apportent leur repas et le consomment au Restaurant Municipal :

	Nangissiens	Extérieurs
Panier repas	1,91 €	2,85 €

ARTICLE 6 :

DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les établissements sociaux et de santé installés sur la commune, notamment l'établissement Public Médico-Social du Provinois, bénéficieront d'un tarif spécifique, soit 6,08 €.

ARTICLE 7 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 15 novembre 2016

La 1^{ère} Adjointe au maire,

Clotilde LAGOUTTE



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20161114-2016-NOV-152-
DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20161114-2016-NOV-152-
DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016